

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juin 2006,
par M. Richard YUNG, sénateur des Français établis hors de France

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juin 2006, par M. Richard YUNG, sénateur des Français établis hors de France, des conditions de l'interpellation de M. J.L., le 7 juin 2006, et de son transport au commissariat du 15^{ème} arrondissement de Paris, où il a été retenu pendant moins d'une heure.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. J.L. et Mme I.B., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 7 juin 2006, M. J.L. était informé par une personne proche que l'expulsion du squat qu'elle habitait était en cours dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Vers 10h30, M. J.L. arrivait sur les lieux pour observer le déroulement de cette expulsion : la rue était bouclée par une équipe de policiers composée d'environ cinq fonctionnaires en tenue et trois en civil.

M. J.L. commençait à prendre des photos de l'opération, sans se dissimuler. Selon Mme I.B., gardien de la paix, M. J.L. la prit en photo, en gros plan, alors qu'il se trouvait à une distance d'un mètre. Elle lui demandait immédiatement d'arrêter de prendre des photos.

Il demandait ensuite à un policier en tenue de le mettre en relation avec le responsable de l'opération. Un agent en civil lui demandait à son tour les raisons de sa présence. M. J.L. lui répondit qu'il connaissait une des habitantes du squat et qu'il suivait ce dossier depuis déjà deux ans, qu'il était militant politique du parti socialiste, et qu'il était venu observer la régularité de l'exécution de la décision d'expulsion.

Il était mis en contact avec M. A.M., commissaire central adjoint du 15^{ème} arrondissement, responsable de l'opération sur le terrain, auquel il demanda à être mis en contact téléphonique ou radio avec la préfecture de police. M. A.M. demandait à M. J.L. de justifier de son identité. Devant son refus, il donnait l'ordre de faire venir un véhicule de police secours pour emmener M. J.L. au commissariat du 15^{ème} arrondissement, afin de procéder à une vérification d'identité. M. A.M. estimait de plus que M. J.L. était en état d'ivresse publique et manifeste : il était très excité, sa gestuelle était désordonnée et son haleine était chargée. Il demandait donc de soumettre M. J.L. à un dépistage d'imprégnation alcoolique.

M. J.L. était emmené au commissariat du 15^{ème} arrondissement de Paris vers 10h40. Il fit l'objet d'une fouille par palpation, puis fut menotté à une barre métallique fixée dans le mur de la salle de vérification. Il présenta les documents d'identité qu'il avait sur lui. Il fut soumis à un contrôle d'alcoolémie qui se révéla négatif. Il fut auditionné par M. D.M., qui enregistra ses déclarations sur une main-courante que M. J.L. ne fut pas invité à relire ni à signer.

Le gardien de la paix Mme I.B. a demandé à M. J.L. à plusieurs reprises de bien vouloir effacer le cliché sur lequel elle apparaissait. Il semble qu'il ait accédé à sa requête. En revanche, lorsque son appareil photo lui fut restitué, toutes les photos concernant l'expulsion – environ une dizaine – avaient été effacées. Ces photos montraient l'attroupement au pied de l'immeuble, le camion de déménagement, le maître-chien et son animal, et ne présentaient aucune scène de violence.

Vers 11h40, M. J.L. était libéré.

> AVIS

Concernant le contrôle d'identité de M. J.L.

Le comportement de M. J.L., qui contestait le déroulement de l'expulsion, était susceptible de troubler l'ordre public dans un contexte particulier. Le contrôle d'identité auquel il a été soumis était conforme à l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Concernant les motifs de l'arrestation de M. J.L.

Dans son rapport rédigé le 27 juillet 2006, M. A.M. justifiait l'arrestation de M. J.L. aux fins de vérification de son identité. Dès lors que M. J.L. avait refusé de présenter ses documents d'identité, son transport au commissariat était justifié.

Concernant l'état d'ivresse de M. J.L.

Une personne peut être arrêtée et placée en cellule de dégrisement, conformément à l'article L.3341-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'elle est en état d'ivresse publique et manifeste (IPM). Le constat de l'IPM est laissé à l'appréciation des agents interpellateurs.

M. J.L. contestait avoir été en état d'ivresse publique et manifeste. Arrivé au commissariat, il a été soumis à un contrôle d'alcoolémie qui s'est révélé négatif. Les fonctionnaires de police, M. A.M. et Mme I.B., ont commis une erreur d'appréciation en constatant les signes d'une IPM : démarche hésitante, propos incohérents, gestuelle désordonnée, haleine chargée, yeux brillants.

Concernant le menottage de M. J.L.

M. A.M., dans son rapport du 27 juillet 2006 justifiait le menottage de M. J.L. « au vu de son comportement surexcité ». M. J.L. contestait avoir été agité le jour des faits. La main-courante rédigée le 7 juin par Mme I.B. ne faisait pas état d'un comportement agité, seulement des signes de l'IPM. Le comportement de M. J.L. qui contestait une expulsion et prenait des photos n'était pas de nature à laisser présumer qu'il représentait un quelconque danger. Il ne s'est pas opposé à son arrestation. Le menottage de M. J.L. n'était dès lors pas justifié au regard de l'article 803 du Code de procédure pénale.

Concernant les actes dont M. J.L. a fait l'objet au commissariat

M. J.L. a été emmené au commissariat contre sa volonté à 10h40 en vue d'une vérification d'identité et d'un dépistage de l'imprégnation alcoolique. Dès lors que ces vérifications ont été réalisées, M. J.L. aurait dû être libéré, conformément à l'article 78-3 du Code de procédure pénale. Pourtant, à la demande de M. A.M., il a ensuite été auditionné sur sa présence et son comportement durant l'expulsion. Ses déclarations ont été consignées sur une main-courante que M. J.L. n'a pas été invité à relire, ni à signer. L'interrogatoire auquel il a été soumis sous la contrainte à 11h33 s'est déroulé en dehors de tout cadre légal.

En ce qui concerne la prise de photographie lors d'une opération de police

Mme I.B., indiquait à la Commission qu'elle avait demandé à M. J.L. d'effacer la photo qu'il avait prise d'elle en gros plan, sans le menacer de poursuites pénales. M. J.L. reconnaissait avoir accepté d'effacer cette photo. Il avait cependant interprété la demande de Mme I.B.

d'arrêter de prendre des photos sur les lieux de l'expulsion et son arrestation comme étant justifiées par une interdiction légale de prendre ce type de photo.

La Commission rappelle, comme l'a fait le commissaire principal A.M. dans son rapport, qu'aucun texte n'interdit de photographier des policiers en activité. Lorsque son appareil lui avait été restitué, M. J.L. constatait que toutes les photos concernant l'opération avaient été effacées. Mme I.B. contestait ces allégations. L'appareil photo de M. J.L. étant chez un huissier depuis cette affaire, la Commission ne peut se prononcer sur les griefs invoqués par M. J.L.

Il ressort de ce qui précède que les différentes mesures décidées par M. A.M. à l'égard de M. J.L. – erreur d'appréciation d'une IPM, menottage abusif, retenue excessive, audition en dehors de tout cadre légal – témoignent d'un manque d'impartialité constituant un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle de nouveau l'article 803 du Code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

La Commission rappelle également l'article 78-3 du Code de procédure pénale qui prévoit notamment : « La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. »

Adopté le 5 novembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/2008 - 510-D

Paris, le 24 JAN. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 novembre 2007 (n°B604-PL/AB/2006-56), M. Philippe LEGER, votre prédécesseur, m'a fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Richard YUNG, sénateur des Français établis hors de France, relatifs aux conditions d'interpellation et de retenue au commissariat du 15^{ème} arrondissement de Paris, de M. J L le 7 juin 2006.

Les faits à l'origine de la saisine sont relatifs à la démarche de M. L qui s'est rendu rue du Docteur-Roux à Paris 15^{ème} pour observer la régularité de l'exécution de l'expulsion, d'un immeuble squatté et prendre des photos de l'opération. L'intéressé, interrogé sur les raisons de sa présence, a répondu qu'il connaissait une habitante du squat et suivait le dossier. Il s'est présenté comme un militant politique au commissaire de police, adjoint du 15^{ème} arrondissement, chargé d'apporter son concours à la direction de l'ordre public et de la circulation DOPC pour procéder à l'évacuation. Il a demandé à être mis en relation, par téléphone, avec le préfet de police, pour faire cesser l'opération, d'ailleurs elle-même décidée dans les formes légales. Invité à justifier de son identité, il a refusé de présenter les documents afférents à celle-ci. Le commissaire de police prit la décision de faire conduire le perturbateur au commissariat central du 15^{ème} arrondissement afin de procéder à une vérification d'identité ainsi qu'à un dépistage d'imprégnation alcoolique. Si ce dernier s'avérait négatif, l'identité de M. L fut établie avant que l'intéressé soit entendu sur main-courante par un capitaine de police.

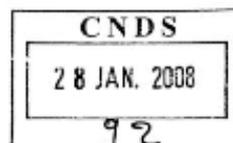
Je note que la commission reconnaît d'une part que le comportement de M. L était susceptible de troubler l'ordre public et d'autre part la légalité du contrôle d'identité auquel il a été soumis ainsi que de son transport au commissariat.

La commission est d'avis que le menottage dont a été l'objet M. L lors de son transport vers le commissariat n'était pas justifié au regard de l'article 803 du code de procédure pénale. Les arguments avancés pour fonder cet avis reposent sur ceux de M. L qui conteste avoir été en état d'excitation le jour des faits et sur l'absence de mention de cet état dans la main courante informatisée.

Bien que le commissaire de police qui a pris la décision sur le terrain de l'interpellation ait confirmé avoir pris cette mesure au vu du comportement de l'intéressé qui lui apparaissait surexcité, je considère à l'instar de la commission que ce menottage n'était pas pleinement adapté au regard des dispositions limitatives prévues par la loi.

...

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



L'avis qualifie « d'erreur d'appréciation » le fait que le même commissaire ait estimé que M. L. présentait sur la voie publique les signes d'une ivresse publique et manifeste, alors que le dépistage pratiqué au commissariat sur sa personne s'est avéré négatif. Le policier a fondé son analyse sur des signes extérieurs qui lui ont paru révélateurs de l'ivresse. Faute de définition de celle-ci, c'est la pratique en effet qui a permis de dresser une liste de ces signes et troubles du comportement : défaut d'équilibre, yeux brillants, haleine chargée d'alcool, incohérence des propos... Il est à souligner que l'ivresse peut exister, et donc troubler l'ordre public, dans des cas de faible imprégnation des individus à l'alcool, selon leur sensibilité, ou se manifester également sous l'effet de certains médicaments ou drogues.

Il apparaît que M. L. qui présentait l'apparence de l'ivresse aurait dû être dans un premier temps conduit dès son interpellation à l'hôpital de secteur, afin de déterminer les causes d'un tel état, avant de l'être dans les locaux du commissariat du 15^{ème} arrondissement. Les personnes concernées doivent particulièrement bénéficier de l'obligation de protection et d'assistance qui s'impose à tout policier, selon l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

La Commission estime qu'au terme des vérifications relatives à l'identité de M. L. et à son alcoolémie supposée, « l'interrogatoire auquel il a été soumis sous la contrainte à 11 h 33 s'est déroulé en dehors de tout cadre légal ». Selon le commissaire qui avait fait procéder à son interpellation à 10 h 40, cette audition avait le double objectif de faire consigner par écrit, sur la main courante informatisée, d'une part les compléments de vérifications d'identité, d'état et de situation, plus particulièrement concernant son statut allégué d' élu, ayant eu un poste important à la mairie de Paris, et d'autre part son accord pour l'effacement des photographies qu'il avait prises des fonctionnaires de police.

Ainsi, lors de ces vérifications, le cabinet de Mme A. H., 1^{ère} adjointe du maire de Paris, élue du 15^{ème} arrondissement, avait indiqué que M. L. ne leur était pas inconnu, sans plus d'explication.

En ce qui concerne les photos que M. L. a prises de gardiens de la paix, lors de l'évacuation du squat, il est certain que dans le cadre d'une action de police réalisée sur la voie publique, le droit de l'information légitime prime le droit au respect de l'image. En la matière, seuls les fonctionnaires de police qui appartiennent aux services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage limitativement énumérés dans l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 bénéficient de la garantie de leur anonymat. Cette restriction ne concernait pas les policiers intervenants dans les circonstances de cette affaire. Il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant l'enregistrement d'images, qu'elle appartienne ou non à un service de presse, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. Une note de service est en cours d'élaboration afin de préciser les principes à observer en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
de la police nationale

Pour le directeur ~~général~~
de la police nationale
~~le directeur du cabinet~~
Frédéric PERRIN